



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 13140

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la loi de financement de la Sécurité sociale 2008 qui prévoit dans son article 35, d'instaurer une franchise sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires. Cette mesure, dont seules les femmes enceintes, les bénéficiaires du CMU et les enfants mineurs sont exclus, touche d'une manière injuste les personnes handicapées dont le revenu minimum, garanti par l'AAH, est légèrement supérieur au plafond de la CMU. Le discours sur la responsabilisation des malades est bien éloigné de ce que vivent les personnes handicapées au quotidien. Comment diminuer sa consommation de médicaments lorsque l'on a un traitement lourd, sans courir le risque de compromettre gravement sa santé ? Le caractère solidaire de la prise en charge de la santé est une nécessité. Si une telle mesure devait être maintenue, le champ des exclusions des personnes à faibles ressources s'en trouverait élargi. Il lui demande donc comment il estime possible de concilier la solidarité à l'égard des personnes atteintes dans leur santé, avec l'instauration de ces franchises qui ne peuvent qu'affaiblir encore plus cette partie de la population défavorisée.

Texte de la réponse

Les progrès médicaux de ces dernières années ont permis une amélioration constante de l'espérance de vie des Français. Mais, parallèlement, les malades atteints d'alzheimer ou du cancer voient leur nombre croître, et les besoins en termes de soins palliatifs sont plus importants. Il faut donc assurer le financement de ces besoins nouveaux et, dans le même temps, agir pour prévenir la dérive des comptes de l'assurance maladie. Les franchises visent à répondre à cette double exigence. Elles permettent, en effet, de dégager des recettes nouvelles pour progresser dans la prise en charge et la recherche sur ces maladies et pour développer les soins palliatifs, mais également de faire preuve de responsabilité en évitant de reporter la charge de ce financement sur les générations futures et, ainsi, de maintenir un système solidaire. Le décret d'application des franchises apporte toutefois toutes les garanties nécessaires pour préserver les principes fondamentaux de notre système de santé. Pour tenir compte de la situation des plus modestes, il a été prévu d'exonérer du paiement de la franchise les bénéficiaires de la CMU, les enfants mineurs jusqu'à leur majorité ainsi que les femmes enceintes, soit quinze millions de nos concitoyens. Les patients atteints d'une affection de longue durée et les titulaires d'une rente accident du travail maladies professionnelles continueront de bénéficier d'une prise en charge très élevée. En outre, le prélèvement par assuré est plafonné à 50 euros par an afin de ne pas pénaliser les plus malades. Des règles particulières ont également été prises afin que soit bien respectée l'égalité de tous devant les soins : le montant maximum journalier dû au titre de la franchise est de 2 euros pour les actes des auxiliaires médicaux et de 4 euros pour les transports. Cette règle s'applique par bénéficiaire, quel que soit le nombre de professionnels intervenant pour les actes d'auxiliaires médicaux, d'une part, et pour les transports, d'autre part ; le montant des franchises ne pourra être supérieur au montant du remboursement versé par l'assurance maladie à l'assuré : un mécanisme d'écêtement de la franchise est prévu. Le cas échéant, le montant maximum de la franchise qu'aura à payer l'assuré ne pourra dépasser le montant de son remboursement ; les ayants droit mineurs continueront d'être exonérés des franchises l'année de leur majorité, afin d'éviter de créer des effets de

seuil en cours d'année ; en ce qui concerne les hôpitaux, le paiement de la franchise sur les médicaments rétrocédés s'effectuera par ligne générique, puisque ces établissements ne délivrent pas de médicaments.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13140

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7978

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2705